

Promouvoir une écologie positive
Ambition régionale vélo

P3

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-8, L1111-9, L1111-10, L4211-1 et L4221-1,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L1215-1 et suivants, L1271-1 et suivants, L1231-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L214-6 et suivants,
- VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil régional du 19 octobre 2023,
- CONSIDERANT** l'avis du CESER
- CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,
- CONSIDERANT** le rejet de l'amendement non budgétaire du groupe l'Ecologie Ensemble pour la mise en place des moyens au service d'une méthode concertée;
le rejet de l'amendement non budgétaire du groupe l'Ecologie Ensemble pour l'augmenter de la capacité d'emport dans les trains;
le rejet de l'amendement non budgétaire du groupe l'Ecologie Ensemble pour le renforcement des usages de prêt de vélos reconditionnés;
le rejet de l'amendement non budgétaire du groupe l'Ecologie Ensemble pour le soutien à l'achat de vélos spécifiques;
- CONSIDERANT** la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le plan d'action "Ambition régionale vélo" dont les mesures sont présentées en annexe 1.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 28/12/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs